

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-2755

présenté par
Mme Bellamy, Mme Lise Magnier, M. Bouyx et Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

- I. – Après le 1° *bis* du 1 du I de l'article 50-0 du code général des impôts, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :
- « 1° *ter* Pour les activités de location de chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3 du code du tourisme, l'abattement forfaitaire applicable au titre du régime micro-BIC est fixé à 71 % dans la limite d'un chiffre d'affaires annuel de 188 700 euros. »
- II. – L'article L. 324-1-1 du code du tourisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions applicables aux meublés de tourisme ne s'appliquent pas aux chambres d'hôtes mentionnées à l'article L. 324-3, lesquelles relèvent d'un régime fiscal distinct précisé au 1° *bis* du 1° du I de l'article 50-0 du code général des impôts. »
- III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
- IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévus au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chambres d'hôtes jouent un rôle essentiel pour la vitalité de nos territoires puisqu'elles constituent souvent la seule solution d'hébergement à la nuitée dans les zones rurales. Elles contribuent ainsi à la lutte contre la désertification, et représentent une activité économique essentielle pour de nombreux ménages.

De plus, en accueillant personnellement leurs hôtes, les propriétaires valorisent le savoir-vivre et le savoir-accueillir à la française, faisant de ce type d'hébergement une spécificité culturelle enviée à l'international. Elles mettent également en avant la gastronomie et la cuisine de terroir tout en participant à l'entretien de bâtisses de caractère, assurant ainsi la préservation de notre patrimoine.

Enfin, elles ne se prêtent pas aux locations longue durée, étant obligatoirement situées au sein de la résidence principale du loueur ou dans une dépendance. Pourtant, la loi actuelle, en appliquant les mêmes règles qu'aux meublés de tourisme, met en péril ce modèle économique unique.

Cet amendement vise donc à différencier clairement les chambres d'hôtes des meublés de tourisme dans le cadre législatif, et à ne pas entraver le développement des premières, qui apportent une réelle valeur ajoutée aux territoires ruraux et à notre patrimoine.